



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centrales privées : Ariège

Question écrite n° 13525

Texte de la question

M René Massat appelle l'attention de M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les conditions d'achat par EDF de l'énergie produite par la micro-centrale de Sabanech (1 300 kW) du SIVOM de Vicdessos dans l'Ariège. Le contrat signé entre le syndicat et EDF prévoit un abattement de 15 p 100 en hiver et de 6 p 100 en été, pratique sur les prix d'achat des kilowattheures refoulés vers la tension supérieure (63 kV ou plus) lorsque le réseau 20 kV d'EDF ne peut recevoir l'énergie produite par la centrale. Or, bien que la centrale du SIVOM de Vicdessos ne soit pas la seule à débiter sur le réseau local à 20 kV, elle est la seule à se voir imputer de l'énergie refoulée. Par rapport aux autres producteurs du secteur, qui sont exemptés d'un tel abattement, il y a donc une inégalité de traitement que les services locaux d'EDF tentent de justifier en invoquant un protocole comportant une clause suivant laquelle l'abattement n'est applicable qu'aux centrales mises en service postérieurement au 1er janvier 1980. Encouragé par la loi n° 80-531 du 18 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur à installer la micro-centrale de Sabanech, le SIVOM de Vicdessos n'a adhéré à cette clause ni par son contrat de vente à EDF, ni en s'affiliant à l'un ou l'autre des syndicats professionnels signataires du protocole susvisé. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour éviter l'inégalité de traitement dont est victime le SIVOM de Vicdessos.

Texte de la réponse

Reponse. - Le tarif d'achat pour les fournitures de faible importance des producteurs hydrauliciens, dit « tarif simplifié », concerne les centrales raccordées au réseau moyenne tension. Dans certaines zones, les productions hydrauliques sont supérieures aux besoins du réseau local et une partie de l'énergie doit être envoyée sur le reste du réseau national : cette énergie est dite refoulée. Obliger les producteurs autonomes de ces zones à se raccorder au réseau haute tension ou leur accorder un tarif tenant compte des contraintes supplémentaires de transport aurait découragé des initiatives locales du fait du surcoût d'investissement ou des moindres recettes que ces solutions auraient impliquées. Un accord a donc été conclu en 1980 entre EDF et les syndicats des producteurs autonomes, lors de l'élaboration du contrat type d'achat. Il vise à forfaitiser les pertes supplémentaires induites par un transport de l'énergie sur de plus longues distances et par la transformation supplémentaire, sous forme des abattements de 15 p 100 en hiver et de 6 p 100 en été, rappelés par l'honorable parlementaire. Ces abattements s'appliquent toutefois uniquement sur la partie de l'énergie refoulée du réseau 20 kV vers le réseau 63 kV ou au-delà. Lorsque plusieurs producteurs sont raccordés au même réseau local, les quantités d'énergie refoulée sont imputées dans l'ordre chronologique inverse des mises en service. C'est une garantie pour les producteurs de ne pas voir la rentabilité de leur exploitation dégradée par les raccordements postérieurs de nouvelles installations. En l'espèce, la centrale de Sabanech du SIVOM de Vicdessos, mise en service en octobre 1987, est aujourd'hui la dernière à avoir été raccordée au réseau local. Cette disposition particulière a été confirmée lors de la refonte du tarif simplifié et du contrat type d'achat entérinée par le protocole signé le 6 novembre 1984 entre Electricité de France et les syndicats de producteurs autonomes. Bien que n'adhérant à aucun des syndicats signataires, le SIVOM de Vicdessos a bénéficié des modalités du contrat type lors de l'établissement de son contrat avec Electricité de France. Une évolution des dispositions du contrat

reste toujours possible, mais n'apparait envisageable que si elle resulte de la volonte des deux parties contractantes.

Données clés

Auteur : [M. Massat Ren](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13525

Rubrique : Electricite et gaz

Ministère interrogé : industrie et aménagement du territoire

Ministère attributaire : industrie et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mai 1989, page 2397